

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ET

DANS L'AFFAIRE DE :

**AL-TAR ENERGY CORP., ALBERTA ENERGY CORP.,
ERIC O'BRIEN et JULIAN SYLVESTER (INTIMÉS)**

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE le 14 septembre 2007, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance en vertu de l'alinéa 181(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 3 juillet 2007 (« l'ordonnance de la CMVO »), laquelle impose notamment des restrictions aux intimés;

ATTENDU QUE l'ordonnance de la CMVO a été prorogée en vertu d'une autre ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que par conséquent elle demeure en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés la possibilité d'être entendus au sujet de la demande;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*:

1. Tant que l'ordonnance de la CVMO (avec ses prorogations éventuelles) demeure en vigueur :
 - a) Il est interdit à Al-Tar Energy Corp., Alberta Energy Corp., à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Al-Tar Energy Corp. et Alberta Energy Corp. (y compris, mais non exclusivement, de solliciter toute opération ou de tenter ou de faire tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières);

- b) Toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations ou toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières) par les intimés est interdite;
- c) Aucune des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick), le 15 octobre 2007.

_____ << *Hugh J. Flemming* >> _____
Hugh J. Flemming, c.r., président de la formation

_____ << *Anne W. La Forest* >> _____
Anne W. La Forest, membre de la formation

_____ << *Céline Trifts* >> _____
Céline Trifts, membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Tél. : 506-658-3060
Télec. : 506-658-3059